

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

NPBTN481 RS

Nombre de pages : 8

18 / 20

Concours : 1^{er} concours ENM

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



1. L'administration et la laïcité.

La loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État a consacré une approche purement française de l'apprehension des religions par l'administration française. Cette loi portée par Aristide Briand est un texte de compromis qui a permis de contenir une grande partie des opinions au début du siècle. En effet, d'une part une partie anticléricale de la France menée par Emile Combes désirait l'adoption d'un texte conservant une laïcité de combat excluant le fait religieux de la sphère publique. D'autre part les catholiques souhaitaient la conservation du concordat de 1802 exigeant la religion catholique en religion d'État.

La laïcité est un néologisme pour la loi de 1905 car aucune disposition de la loise n'y renvoie. Il faut attendre l'adoption du préambule de la Constitution de 1946 et l'article 1 de la Constitution de la V^e République pour que cette notion soit reconnue. La laïcité "à la française" implique que l'administration ne reconnaît aucune religion et qu'elle n'en favorise aucune. Il existe donc une obligation négative pesant sur l'Administration. En outre, la laïcité oblige néanmoins l'administration car cette dernière doit assurer la liberté de conscience des citoyens. Les représentants de l'Etat doivent donc assurer ces deux pans de la laïcité. De plus les administrés doivent également respecter ce principe de laïcité dans leur vie publique et plus manifestement quand ils sont usagers d'un service public. La laïcité est donc une notion progressiste qui s'applique avec des intensités différentes au regard de la nature de ses interlocuteurs.

L'application du principe de laïcité par l'administration doit être questionnée au regard d'un renouveau du fait religieux en France - dès principalement à la montée en puissance de l'Islam qui n'était pas présente dans l'équation de 1905. En outre, le rôle du juge administratif doit être examiné dans son arbitrage entre neutralité religieuse et liberté de conscience et de religion.

Le principe de laïcité "à la française" est traditionnellement garanti par l'Etat

N°

4.1.8.

ses différentes institutions (I). Néanmoins, en l'absence d'intervention législative, le juge administratif ne cesse de garantir la laïcité au regard des nouvelles problématiques religieuses (II).

I. La protection de la laïcité par les administrations de l'État.

Les administrations doivent à la fois exclure les religions des certaines activités publiques et à la fois garantir la liberté de conscience et de religion.

D'une part, l'État se doit de préserver la neutralité religieuse de ses administrateurs et de ses agents. L'article 2 de la loi de 1905 dispose que l'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte. Dès lors il incombe tout aux usagers de l'administration qui a ses agents de revêtir une neutralité religieuse. Ainsi, suite à l'affaire du voile de crêpe, certaines administrations scolaires ont pris des règlements pour interdire le port du voile dans leur établissement. Cependant certains règlements ont été annulés par le juge administratif au motif qu'ils étaient disproportionnés et offensants à la liberté de conscience. Il a fallu attendre la loi de 2004 sur le port des signes distinctifs pour que tout signe religieux prosélyte soit interdit à l'école. Cette loi n'interdit pas le port des signes religieux discrets, ceux qui ne manifestent pas ostensiblement une appartenance à une communauté. Ainsi le voile musulman est interdit tout comme le turban et le costume sikh. En outre, les agents du service public sont tenus à une même neutralité religieuse. Contrairement aux employés du secteur privé, le devoir de neutralité leur incombe même s'ils ne sont pas en contact avec le public. Par conséquent, aussi bien les agents que les usagers du service public doivent observer une neutralité extrême. En revanche, ils demeurent libres d'avoir une croix en leur foulard.

D'autre part, l'État se doit de préserver le libre exercice des cultes. La loi de 1905 par son article 2 formule des obligations positives à l'égard de l'administration pour qu'elle permette l'exercice de la liberté de conscience prévue à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Premièrement, l'État ne peut imposer des restrictions de police si et seulement si ces dernières sont adaptées, proportionnées et nécessaires (CE, Bergamini, 1998). Dès lors le refus d'une procession religieuse peut être assolée (Arrêt Olivier, 1905). Il faut noter que le libéralisme de la loi fait que les manifestations collectives antérieures à 1905 n'ont pas besoin d'être déclarées en préfecture. Le Conseil d'État a même jugé en 1988 qu'il n'était pas nécessaire que ces manifestations aient un caractère continu. La dernière manifestation en date de l'obligation faite à l'État d'autoriser le libre exercice des cultes date de

la décision du 12 mai 2020 où le CE a jugé disproporionnée la restriction à 10 fidèles dans les lieux de culte. Deuxièmement, l'Etat doit permettre la liberté de culte au sein de ses administrations. Ainsi il salariés des ministères des cultes dans les prisons, dans les armées et dans les hôpitaux. La France a d'ailleurs été condamnée en 2011 par la CEDH pour son refus de reconnaître des représentants des témoins de Jéhovah au sein de ses prisons. L'administration pénitentiaire reconnaît désormais 7 cultes, dont les témoins de Jéhovah. Troisièmement, l'Etat n'a pas aboli les jours fériés catholiques et se refuse à les amputer sur le principe d'une application d'égalité. En revanche, il accorde la possibilité aux agents de l'administration de poser des jours fériés pour leur fêtes religieuses. De même le Conseil d'Etat a autorisé des élèves à ne pas aller à l'école pour des fêtes religieuses. Il refuse néanmoins de reconnaître un tel droit pour les élèves de classes préparatoires ayant interrogation écarté le samedi matin.

L'administration par ses règlements et circulaires intérieures protège donc la laïcité, tant pour les usagers, que pour ses agents. Néanmoins au vu des nouvelles revendications religieuses, le Conseil d'Etat apparaît comme étant le véritable rempart aux atteintes portées à la laïcité.

II. L'importance du Conseil d'Etat dans la protection de la laïcité.

La jurisprudence du CE essaye de dépasser ce qui autorise la laïcité, et ce quelle qu'il soit, au regard des nouvelles questions soulevées par le renouveau du fait religieux.

D'une part, le Conseil d'Etat est le gardien de la neutralité de l'administration. Dès 1998 par son arrêt Khanouaa, il refuse de considérer un règlement scolaire comme étant une mesure d'ordre intérieur. Il veille au respect de la stricte neutralité des agents de l'administration et a imposé en 2002 une parfaite neutralité pour ces derniers. Ensuite, il veille à ce que les restrictions de police ne témoignent par une certaine hostilité vis à vis de certains religieux. Le CE a par conséquent annulé les arrêtés de police des maires de Nice et d'Antibes en 2015 qui interdisaient le port du burkini. Ensuite, il refuse d'imposer des repas spéciaux à la cantine en vertu du principe d'égalité. Le défenseur des droits en 2010 - Jacques Tothon - avait écrit un rapport préconisant le dialogue sur cette question mais refusant le caractère autoritaire dans telle réglementation. Ainsi afin de préserver l'égalité entre tous les citoyens et éviter tout prosélytisme véhément, le Conseil d'Etat est le garant effectif du principe de laïcité.

D'autre part le Conseil d'Etat veille au respect de la liberté de conscience. Ainsi il n'intervient pas les réclamer positionnées au sein d'une administration si des justifications locales particulières légitiment une telle structure. Le juge se montre plus clément dans son appréciation des réclamations la voie publique car ces dernières remettent moins en cause la neutralité de l'administration. En contre le Conseil d'Etat favorise le financement des cultes si cela revêt un intérêt général. Ainsi, par 5 décisions d'avril 2011, le juge valide des financements publics des cultes. Tout d'abord il autorise les baux emphytéotiques concédés par les maires à un prix faible pour l'installation de salles de prière ; étant donné le manque criant de lieux de culte pour l'Islam. Ensuite par une décision commune du Mois, il autorise le financement d'un abattoir par les élus municipaux pour préserver la salubrité publique. Dans une décision commune de Trilport, le juge autorise le financement de la réparation d'un orgue car les élèves de l'école du village pourront s'en servir. Enfin, dans une décision Association de la ligne perrière, le juge autorise le financement d'un accès au baril à la bâtière de l'ancienne à Lyon étant donné la fréquentation touristique des lieux. Le juge valide donc ces financements sur un élément objectif extérieur à la volonté de favoriser une religion.

L'administration revêt par conséquent une double fonction à l'égard des cultes : d'une part elle se doit d'être neutre mais d'autre part elle doit garantir leur libre exercice.

2. Dans quelle mesure l'ongence peut-elle restreindre les libertés ?

La Constitution de la Ve République répond à la volonté du général de Gaulle de disposer d'un régime fort en temps de paix. Traumatisé par l'incapacité de la III^e République de faire face aux menaces et aux péris menaçant la Nation, la volonté affichée de la nouvelle Constitution est d'éviter que les parlementaires soient résolus à voter les pleins pouvoirs à un individu, comme ce fut le cas pour Pétain.

Le principe de la Constitution est que l'intérêt général prime sur les individus et leurs intérêts personnels. Dès lors, il est possible de restreindre les libertés des citoyens si l'intérêt général le commande. Ainsi cette conception de la préservation de la Nation et de la République s'écarte des journalnalistes qui font primer les libertés des individus à la sauvegarde de l'État. En effet pour ces derniers, les individus préexistent à l'État et ils peuvent donc s'opposer à la restriction.

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

NPBTN481 RS

Nombre de pages : 8

18 / 20

Concours : 1^{er} concours ENM

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



de leur liberté. Un juste équilibre doit donc être trouvé entre sauvegarde de l'Etat et sauvegarde des libertés. En effet l'excès de la préservation des libertés peut remettre en cause la communauté nationale et notamment menacer la liberté de chaque individu. A l'inverse, l'excès de préservation des institutions étatiques peut aboutir à des restrictions inacceptables de la liberté comme ce fut le cas lors la loi des suspects du 18 septembre 1793 où : « Tous ceux qui n'ont rien fait contre la liberté n'ont rien fait pour elle ? ». La crise - c'est à dire le moment où il faut choisir - ne peut dès lors tout justifier.

Il s'agit donc de questionner les conditions permettant de reconnaître au nom de l'urgence à des mesures dérogatoires aux libertés. En outre, se pose également la question de savoir jusqu'où sacrifier les libertés. Enfin, il convient d'observer les mécanismes de contrôle permettant de protéger les libertés.

L'urgence ne peut restreindre les libertés publiques qu'en raison d'un cadre prédefini (I), soumis à un contrôle strict (II).

I. Les cadres juridiques autorisant la restriction des libertés au nom de l'urgence.

Le pouvoir constituant, le législature et la jurisprudence administrative ont chacun autorisé dans certaines hypothèses à amoindrir les libertés publiques sur le fondement de l'urgence.

Tout d'abord, la Constitution de 1958 autorise dans le respect d'un cadre formel à porter atteinte aux libertés. L'article 10 de la Constitution permet au Président de la République de rénover les pleins pouvoirs en cas de menace à l'intégrité du territoire ou aux institutions de la République. À cette fin il peut donc prendre par décret des normes relevant de l'article 34. Ce la portera à N° des libertés publiques relevant du domaine de la loi. En outre,

N°
5.1.8.

L'article 35 de la Constitution permet au Président de la République d'instaurer l'Etat de siège en cas de menaces extérieures mettant en danger la sécurité de la Nation.

Ensuite le législateur a autorisé le pouvoir exécutif à prononcer l'état d'urgence. La loi du 3 avril 1955 prévoit que le premier ministre voit ses compétences de police administrative être sensiblement étendues en cas de calamité publique ou de péril imminent menaçant dangereusement l'ordre public. Ce régime a notamment été utilisé en 2005 localement lors des "émeutes de banlieue". Instancié à l'origine pour affronter le terrorisme qui sévissait lors de la guerre d'Algérie, ce régime a été étendu à la menace islamiste et salafiste. En effet pendant deux ans - entre novembre 2015 et novembre 2017 - la France a vécu sous l'Etat d'urgence. En outre, le législateur en Mars 2020 et en novembre 2020 a prononcé un état d'urgence sanitaire. Les conséquences de ce régime font que le premier ministre peuvent prendre des mesures de police dérogatoire pour faire face à l'urgence. Ces prérogatives sont étendues et leur mode d'exercice simplifiées. Ainsi, un tel état d'urgence permet d'arrêter des individus à domicile ou de prononcer un couvre-feu aux fins d'éviter tout trouble à l'ordre public.

Enfin, le juge administratif a dégagé une théorie justificative de restriction des libertés : la théorie des circonstances exceptionnelles. Par un arrêt de 1917 Hénier, le Conseil d'Etat autorise le non respect du droit à la communication de son dossier. En l'espèce un militaire avait été révoqué et l'accès à son dossier disciplinaire lui était refusé au regard des circonstances de la Première mondiale. Peu longtemps après, l'affaire des fiches de 1904, la communication du dossier militaire est alors reconnue par la loi. L'arrêt Damez Dol et Lassaut vient conforter cette théorie en autorisant une restriction à la liberté d'aller et venir de prioritaires fonctionnaires qui étaient susceptibles de révéler des secrets à l'ennemi. L'arrêt préfectoral leur assignant de ne pas sortir de leur domicile est donc validé par le juge administratif au nom de l'urgence de la situation.

Cependant, bien que incorporé dans cadre normalisé, les restrictions à la liberté se doivent d'être contrôlées au moins par le juge que par le législateur. Comme le rappelait le commissaire de gouvernement Conseiller lors de l'arrêt Baldy : "La liberté est la règle, la restriction de police l'exception".

II. Le contrôle strict des restrictions des libertés publiques au nom de l'urgence

L'urgence empêche par nature tout contrôle préalable aux mesures effectuées aux libertés. Néanmoins, le contrôle du juge et du législateur ne cesseront de se renforcer.

Le législateur a vu son contrôle réaffirmé par la révision constitutionnelle de 2008. Tout d'abord, en cas d'Etat de siège ou d'article 10, le Parlement doit être immédiatement informé (idem pour l'état de siège). En outre il est seul légitime pour protéger la situation d'urgences. Ainsi le pouvoir exécutif doit requérir le vote du Parlement au bout de 15 jours pour l'article 10 et 8 jours pour l'Etat d'urgence. Le Parlement dispose donc d'une information renforcée et du moyen de mettre un terme au régime d'urgence. En outre depuis 2008, les commissions d'enquête ont été inscrites à l'article 51-1 de la Constitution. Ces dernières permettent une forte information du public.

Le juge administratif est le principal responsable du contrôle des mesures de police prises au nom de l'urgence. Au regard de la jurisprudence Benjamin, il doit vérifier que ces dernières étaient adaptées, nécessaires et proportionnées. C'est ainsi qu'il a été saisi à de nombreuses reprises lors de l'état d'urgence sanitaire pour qu'il apprécie la légalité des restrictions gouvernementales. Il a, à ce titre, exhorté au gouvernement de permettre la circulation des vélos où interdit la surveillance au confinement par drôle. Il faut noter que son office est particulièrement efficace en raison du respect de la liberté de l'article 521-2 du CJA qui permet au juge administratif de statuer dans les 48 heures. Ainsi, s'il est légitime au gouvernement de restreindre les libertés, le contrôle de la légalité - et non de l'opportunité - de telle mesure est presque immédiat. En effet toute atteinte à une liberté fondamentale, telle la liberté d'aller et venir (2001, CE, Dreyfus) peut être soulevée via un respect de la liberté.

Le juge administratif est donc le premier gardien des libertés fondamentales en période d'urgence; le fait que ce soit l'ordre judiciaire qui ait été le plus sollicité durant la crise sanitaire le prouve.

Enfin, le juge pénal peut également intervenir pour sanctionner les auteurs de mesures liberticides. Le président de la République en qualité est inenquerrable à l'égard des ministres qui relèvent d'une juridiction

d'exception = la Cour de Justice de la République. Ainsi la menace pénale vient limiter les potentielles velléités d'attenter de façon non justifiée aux libertés; bien que le risque qu'une condamnation souhaitée soit faible.

Il est indispensable de restreindre les libertés au nom de l'urgence pour préserver sur le long terme l'Etat et sa communauté nationale. Le constituant, le législateur et le juge l'ont bien compris en prévoyant des régimes dérogatoires. Néanmoins, de telles restrictions ne saurait dégénérer en abus et un contrôle strict a été institué pour s'assurer que la restriction soit nécessaire, légitime, adaptée et proportionnée.